

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-427-23

RÈGLEMENT RELATIF AU JEU LIBRE SUR LA RUE

Considérant que l'article 500.2 du Code de la sécurité routière permet le jeu libre sur un chemin public dont la gestion incombe à la municipalité;

Considérant que la Ville de Charlemagne désire promouvoir l'activité physique, la vie de quartier et par conséquent le jeu libre sur certaines rues et/ou portions de rue de son territoire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et que le dépôt et la présentation du projet de règlement ont été faits à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 juin 2023;

Considérant qu'aucun changement n'a été apporté au projet initialement déposé;

Considérant que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice administrative et greffière depuis son dépôt;

Considérant que le règlement proposé est disponible pour consultation depuis le début de la présente séance;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal dans les délais prévus par la Loi sur les cités et villes, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

2. OBJET

Le présent règlement a comme objet de favoriser l'activité physique chez les jeunes, de permettre le bon voisinage et a autorisé le jeu libre dans certaines rues de la Ville de Charlemagne.

3. TERMINOLOGIE

Les mots suivants sont définis pour l'application du présent règlement de la façon suivante :

Citoyen : Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation;

Demandeur : Tout résident qui fait une demande afin que la rue où il réside autorise le jeu libre;

Jeu libre : Activité d'ordre physique qui se pratique de façon spontanée et non imposée;

Participant : Toute personne qui pratique le jeu libre;

Résident : Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation et qui a plus de 18 ans;

Rue résidentielle : Rue qui se situe dans une zone d'habitation;

Service : Le service du développement territorial de la Ville de Charlemagne;

Signalisation normalisée : Signalisation se trouvant dans le *Répertoire des dispositifs de signalisation routière du Québec*;

Ville : Ville de Charlemagne;

Zone de jeu libre : Espace où se pratique le jeu libre sur une rue et/ou une portion de rue résidentielle dûment autorisée par le présent règlement.

4. APPLICATION

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la Ville de Charlemagne, sous réserve des approbations requises par le présent règlement. L'application du présent règlement est confiée au personnel du service du développement territorial et au service de police ayant compétence sur le territoire de la Ville.

5. CODE DE CONDUITE ET RÈGLES DE PRUDENCE

Tout participant au jeu libre sur une rue autorisée est tenu de se conformer aux règles de prudence édictées au **Code de conduite** joint au présent règlement à **l'annexe 1**.

6. INTERDICTION RELATIVE AU JEU LIBRE

Le jeu libre est permis dans les zones de jeu libre autorisées entre 8h00 et 20h00.

En période de chute de neige ou de déneigement, le jeu libre est strictement interdit.

7. SIGNALISATION

Une zone de jeu libre autorisée est indiquée, dans les deux directions de la rue, par la signalisation suivante :

Au début de la zone :

- Un panneau « jeu libre » normalisé par le Ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359;
- Un panneau « sur cette rue » normalisé par le Ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359-P-2;
- Un panneau « secteur » normalisé par le Ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359-P-1;
- Un panneau « vitesse » portant le numéro D-110-P-2 au *Répertoire des dispositifs de signalisation routière du Québec*;

À la fin de la zone :

- Un panneau « fin » normalisé par le Ministère des Transports du Québec portant le numéro I-230-P;

Un panneau approprié avec un logo du projet et des balises flexibles centrales sous la forme de silhouettes d'enfants peuvent également être installés dans la zone autorisée.

8. LIMITE DE VITESSE

Afin d'assurer une zone de jeu libre sécuritaire, la limite de vitesse de la zone ciblée est réduite à 30km/h.

9. DEMANDE D'AUTORISATION

Une demande d'autorisation permettant le jeu libre dans une rue doit être soumise par un résident de la Ville de Charlemagne ou par la Ville, laquelle sera analysée par le service.

Afin d'être déposée, une demande d'autorisation pour le projet doit avoir obtenu une réponse favorable d'au moins 50% du nombre d'unités d'habitation de la rue visée par la demande. Une seule réponse favorable par unité d'habitation est permise. L'absence d'une réponse d'un citoyen est considérée comme une réponse défavorable au projet. Les signatures doivent être obtenues à l'aide du formulaire prévu à **l'annexe 3**.

10. CRITÈRES D'ANALYSE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION

Suite à la réception d'une demande d'autorisation, le service et la Commission du développement territorial doivent évaluer la demande d'autorisation selon les critères suivants :

- a) Rue ayant un caractère résidentiel;
- b) Absence de courbe et bon dégagement visuel pour les automobilistes;
- c) Présence de luminaires d'éclairage public sur la rue afin d'assurer une visibilité;
- d) Présenter une faible densité de circulation;
- e) Tout autre critère pertinent relié à la sécurité;
- f) Une visite d'inspection de la rue doit être effectuée par le Service du développement territorial.

Suite à la réception des recommandations du service et de la Commission du développement territorial de la ville, le Conseil municipal accepte ou refuse la demande d'autorisation. L'ajout d'une rue afin d'y permettre le jeu libre doit s'effectuer par amendement du présent règlement.

11. PLAN DES RUES DE LA VILLE

Un plan des rues de la Ville ayant le titre « Jeu libre sur ma rue » est joint au présent règlement à **l'annexe 2**.

Ce plan indique les rues suivantes :

- **Les rues interdites** : Les rues exclues, ne pouvant faire l'objet d'une demande d'autorisation;
- **Les rues à déterminer** : Les rues pouvant faire l'objet d'une demande d'autorisation;
- **Les rues autorisées** : Les rues autorisées à la suite de l'analyse d'une demande d'autorisation;
- **Les rues refusées** : Les rues refusées à la suite d'une demande d'autorisation.

12. RETRAIT D'UNE ZONE DE JEU LIBRE

La Ville peut procéder, en tout temps, à une réévaluation d'une zone de jeu libre sur une rue énumérée aux annexes 2 et 4, afin de s'assurer du respect des critères de l'article 10 et du **Code de conduite** de l'annexe 1.

Dans la situation qu'une zone de jeu libre ne permet plus de respecter les éléments du premier alinéa, le Service transmet aux résidents de la rue concernée un avis leur mentionnant que la pratique du jeu libre sur leur rue n'est plus permise. La Ville procède alors au retrait de la signalisation.

Le retrait d'une zone de jeu libre sur une rue doit s'effectuer par amendement au présent règlement, sur recommandation de la Commission du développement territorial.

13. INFRACTIONS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction est passible d'une amende minimale de 50\$ et d'une amende maximale de 120 \$.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2023



Normand Grenier
Maire



Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière

Avis de motion : 13 juin 2023
Présentation et dépôt du projet de règlement : 13 juin 2023
Adoption du règlement : 11 juillet 2023 - Résolution numéro 23-07-155
Entrée en vigueur du règlement : 12 juillet 2023

ANNEXE 1

Code de conduite pour le jeu libre sur la rue

Tout participant au jeu libre, parent et automobiliste doit respecter les règles de prudence édictée au présent *Code de conduite*.

Le participant au jeu libre (incluant les enfants) doit :

- Respecter les heures autorisées pour le jeu libre prévues au règlement;
- Être vigilant en tout temps;
- Établir le jeu libre à l'intérieur de la zone autorisée;
- Utiliser des équipements mobiles;
- Retirer les équipements mobiles de l'emprise de rue dès que le jeu libre est terminé;
- Respecter la quiétude des voisins;
- Accorder la priorité aux véhicules circulant sur la rue;
- Cesser de jouer et se déplacer en bordure de la rue pour laisser passer le ou les véhicules;
- Être respectueux envers les automobilistes;
- Avoir du plaisir.

Le parent ou tuteur doit :

- Faire respecter les heures autorisées pour le jeu libre prévues au règlement;
- Surveiller les enfants au jeu libre;
- Être vigilant en tout temps.

L'automobiliste doit :

- Être prudent, patient et respectueux envers les participants au jeu libre;
- Respecter la vitesse de 30 km/h dans la zone autorisée.

ANNEXE 2

Plan des rues de la ville | Jeu libre sur ma rue



ANNEXE 3

Formulaire nécessaire à la présentation d'une demande d'autorisation



Jeu libre sur la rue

FORMULAIRE DE DEMANDE OFFICIELLE

www.charlemagne.ca

date du dépôt de la demande

/ /

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE DEMANDEUR

NOM COMPLET

ADRESSE

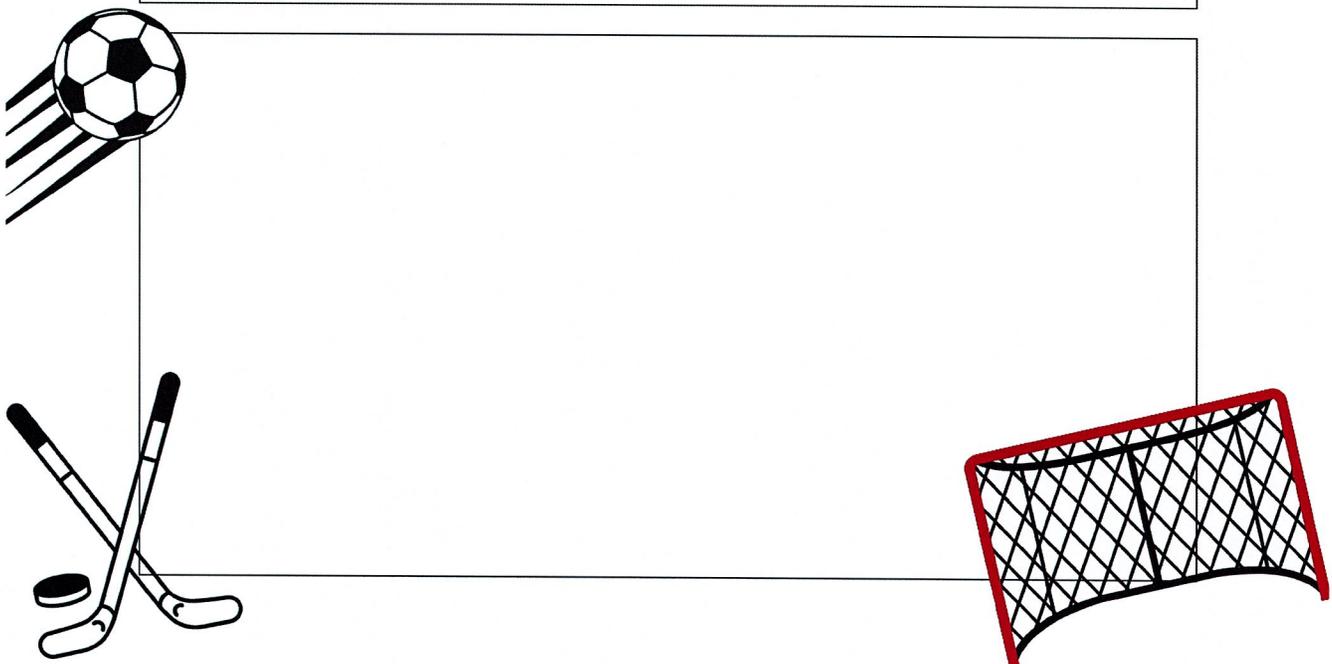
COURRIEL

NUMÉRO DE TEL.

RUE VISÉE PAR LA DEMANDE

JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

EXPLIQUEZ BRIÈVEMENT POURQUOI UNE ZONE DE JEU LIBRE SUR VOTRE RUE DEVRAIT ÊTRE AUTORISÉE DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT 06-427-23.





Jeu libre sur la rue

FORMULAIRE

APPUI DES RÉSIDENTS DE LA RUE VISÉE PAR LA DEMANDE

UN NOMBRE MAXIMUM D'UNE SIGNATURE PAR UNITÉ D'HABITATION EST NÉCESSAIRE.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES RÉSIDENTS

NOM COMPLET

ADRESSE

NUMÉRO DE TÉL.

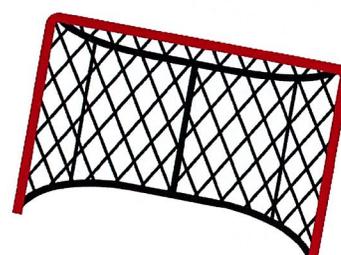
SIGNATURE

NOM COMPLET

ADRESSE

NUMÉRO DE TÉL.

SIGNATURE



ANNEXE 4

Historique des demandes d'autorisation de jeu sur la rue